

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°635/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
07/06/2019

La Société PHARE ASSURANCES SARL  
(SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés)

Contre

La Société EBOMAF CI SARL  
(Maître AMON SEVERIN)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Vu le jugement avant dire droit RG  
635/2019 du 12 avril 2019 ;

Dit la société PHARE Assurances SARL  
mal fondée en ses demandes ;

La débute de toutes ses prétentions ;

La Condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du vendredi 07 Juin 2019 tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,  
Président;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON,  
BEDA MARIUS, et OUATTARA LASSINA, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société PHARE ASSURANCES SARL, au capital de  
1.000.000 F CFA, siège social Abidjan Marcory, rue Docteur  
Blanchard, non loin SMO, RCCM n°CI-TIA-2012-B-058, 18 BP  
3100 Abidjan 18, Tél : (+225) 21 35 35 48, fax : 21 35 35 49,  
représentée par son Gérant, Monsieur SAMHAT ALI ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA DOGUE-ABBE YAO &  
Associés, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd  
CLOZEL, 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27/ 20 21 70  
55, Fax : 20 21 58 02, E-mail : dogue@aviso.ci;

Demanderesse;

D'une part ;

La Société EBOMAF CI SARL, dont le siège social est sis à  
Abidjan, commune de Cocody, quartier II Plateaux ENA, 26 BP  
311 Abidjan 26, Tél : (+225) 22 41 42 26,

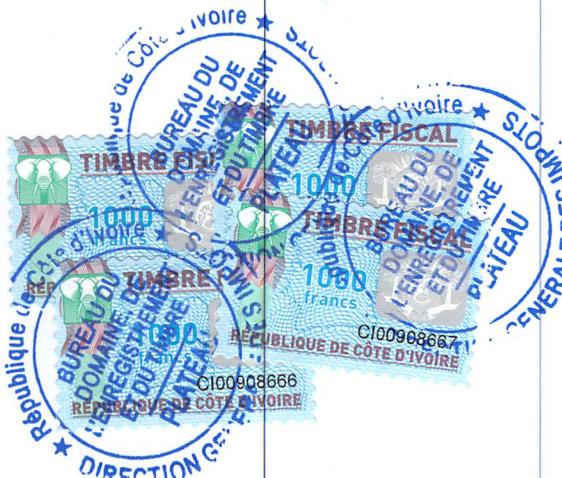
Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître AMON SEVERIN,  
Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, 44, Avenue LAMBIN-  
Résidence EDEN- 4è étage Porte 42, 01 BP 11775 Abidjan 01-  
20-32-2/8-52 ;

Défenderesse;

D'autre

part ;

Enrôlée le 20/02/2019 pour l'audience du 22/02/2019, L'affaire  
a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée  
au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet



au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 413/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 29/03/2019. A cette évocation la cause a fait l'objet d'une décision avant dire droit le 12 Avril 2019;  
Puis l'affaire a été mise en délibérée au 17/05/19 ; Et en délibéré prorogée au 07 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Vu le jugement avant dire droit RG 635/2019 du 12 avril 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 14 février 2019, la société PHARE ASSURANCES SARL, a fait servir assignation à la société EBOMAF CI, SA, d'avoir à comparaître le 22 février 2019 devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner à lui payer les sommes de 16.006.425 FCFA et 5.000.000 FCFA respectivement au titre de sa créance en principal et des dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner en outre aux dépens ;

Au soutien de son action, la société PHARE ASSURANCES SARL expose qu'en sa qualité de société spécialisée en courtage d'assurance, elle a conclu un contrat de couverture d'assurance avec la société EBOMAF CI, SA ;

Elle ajoute qu'en vertu dudit contrat, elle a souscrit auprès de la compagnie SAHAM ASSURANCE pour le compte de

sa cocontractante plusieurs polices d'assurances dont des assurances automobiles ;

Elle relève que dans l'exécution de leur contrat, deux de ses factures servies à la société EBOMAF CI SA, à savoir, les factures numéro 002/2017 et 003/2017 du 09/01/2017 de montant respectif de 15.632.570 FCFA et 553.855 FCFA, sont restées impayées, desquelles une déduction de 180.000 FCFA a été faite en avoir sur la police N°004/2017 du 13/09/2017 ;

Elle considère que la défenderesse reste lui devoir la somme de 16.006.425 FCFA au titre des factures non soldées ;

Elle estime que ses multiples démarches et réclamations amiables sont restées vaines de sorte qu'elle sollicite du tribunal sa condamnation aux fins ci-dessus spécifiées ;

En réplique, la société EBOMAF CI SA, soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité à agir, pour défaut de qualité à agir et pour cause de prescription de l'action en paiement de primes ;

Sur la capacité à agir, elle explique que suivant l'article 301 du code CIMA, toute entreprise d'assurance d'un Etat membre doit être constituée sous la forme d'une société anonyme alors que la société PHARE ASSURANCES, la demanderesse est une société à responsabilité limitée;

Elle considère qu'elle est mal constituée de sorte qu'elle n'a pas la capacité pour ester en justice ;

Sur le défaut de qualité à agir, elle fait remarquer qu'en sa qualité de courtier, la demanderesse a mis en relation deux parties à savoir les sociétés EBOMAF et SAHAM ASSURANCE pour la conclusion d'un contrat d'assurance dont la créancière des primes est la société SAHAM ASSURANCE, laquelle dispose du droit d'exiger le paiement desdites primes ;

Elle indique que selon l'article 541 du code CIMA, la prime d'assurance ne peut pas être encaissée par le courtier qui n'en est pas propriétaire ;

Elle estime en conséquence qu'elle n'a pas la qualité à agir ;

S'agissant de la prescription de l'action, elle relève que conformément à l'article 28 du code CIMA, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ;

Pour elle, la présente action qui est initier plus de deux années après l'événement y donnant naissance, est prescrite ;

Au fond, elle soutient que les factures N°56/2016, N°079/2016 et N°080/2016 d'un montant cumulé de 34.995.362 FCFA ont été réglées par l'émission d'un chèque d'un montant de 32.000.000 FCFA ;

Elle estime que la facture en cause a été entièrement payée de sorte que la demanderesse doit être déboutrée de toutes ses prétentions ;

Dans des écritures additionnelles, la société PHARE a recouvré ses prétentions avant de solliciter desormais la condamnation de la défenderesse à lui payer les sommes de

2.995.362 FCFA au titre du rèlèglement de la facture N°56/2016 du 06 juin 2016 ;

15.632.570 FCFA au titre de la facture N°003/2017 du 09 janvier 2017 ;

373.885 FCFA au titre du rèlèglement de la facture N°003/2017 en date du 09 janvier 2017 ;

19.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

En la présente cause, le tribunal a, par jugement avant dire droit RG 635/2019 du avril 2019, invité la demanderesse à produire au dossier la convention la liant à la défenderesse ainsi que le mandat de la société SAHAM ASSURANCE l'autorisant à encasser les primes de la société EBOMAF CI SA pour son compte, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 26 avril 2019 à cet effet puis réserve les dépens de l'instance ;

En exécution de ces instructions, la société PHARE SARL a produit la convention de collaboration la liant à la société SAHAM ASSURANCE tout en déclarant qu'il n'y a pas de contrat écrit entre elle et la société EBOMAF CI SARL ;

**DES MOTIFS**

**EN LA FORME**

Vu le jugement avant dire droit RG 635/2019 du 12 avril 2019 ;

**Au fond**

**Sur la demande en paiement**

La société PHARE ASSURANCES SARL sollicite la condamnation de la société EBOMAF CI SA à lui payer la somme totale de 19.001.817 FCFA au titre de ses factures impayées;

La défenderesse résiste à cette prétention au motif que le montant réclamé est destiné au paiement de ses primes alors que la créancière de ces primes est la société SAHAM ASSURANCE, son assureur et non la société PHAREASSURANCES qui ne joue qu'un simple rôle d'intermédiaire entre elle et ledit assureur et que cette dernière n'est pas habilitée à y procéder;

Aux termes de l'article 541 du code CIMA : « *Il est interdit aux courtiers et aux sociétés de courtage, sauf mandat express de l'entreprise d'assurance d'encaisser des primes ou des fractions de prime.*

*Il est interdit aux courtiers et aux sociétés de courtage, sauf accord express de l'entreprise d'assurance de retenir le montant de leurs commissions sur la prime encaissée. » ;*

Il ressort de cette disposition que sauf autorisation expresse de la société d'assurance, les courtiers et les sociétés de courtages ne sont pas autorisés à prélever des primes d'assurance ;

Il ne résulte pas en l'espèce de la convention des parties que la société SAHAM ASSURANCE SA a donné mandat à son courtier la société PHARE ASSURANCES SARL de prélever les primes d'assurance de la société EBOMAF CI SARL d'un montant de 19.000.000 FCFA pour son compte ;

La société PHARE ASSURANCES SARL ne fournit pas non plus la preuve que la société EBOMAF CI l'a autorisée à payer lesdites primes par anticipation pour son compte en vue d'en être remboursée ;

Il s'ensuit que la société PHARE ASSURANCES SARL a outrepassé ses pouvoirs en transgressant une interdiction constitutive d'infraction à la loi pénale et punie d'une peine d'amende de 500.000 FCFA à 1.500.000 FCFA selon les dispositions de l'article 546 du code CIMA dernier alinéa suivant lesquelles : « Toute infraction aux prescriptions des articles 510 et 511, 518, 520, 522 à 524, 532 à 537 et 541 à 544 sera punie par une amende de 500.000 FCFA à 1.500.000 FCFA »;

La demanderesse ne peut dès lors réclamer le paiement de primes pour lesquelles il ne dispose d'aucun pouvoir de recouvrement ;

Il sied en conséquence de la débouter de cette demande comme mal fondée ;

#### **Sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

La société PHARE ASSURANCES SARL sollicite la condamnation de la société EBOMAF CI SA à lui payer la somme totale de 19.001.817 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il a été sus-jugé que la société PHARE ASSURANCES SARL n'a pas le pouvoir d'encaisser des primes à la société EBOMAF CI SARL, qui n'a commis aucune faute ;

l'absence de faute entravant la réparation, il y a lieu de la débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts comme mal fondée ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

La société PHARE ASSURANCES SARL sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire ; Toutefois, elle a été déboutée de toutes ses prétentions ; Il s'ensuit que cette demande est sans objet de sorte qu'il convient de la rejeter ;

#### **Sur les dépens**

La société PHARE ASSURANCES SARL succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit RG 635/2019 du 12 avril 2019 ;

Dit la société PHARE ASSURANCES SARL mal fondée en ses demandes ;

La déboute de toutes ses prétentions ;

La Condamine aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.





*Le 11/03/2019*

N° 282824

N° 18.000 francs

REGISTREAU PLATEAU

16. JUILLET 2019

N° AM58 Bord 440 1 23

REGISTREAU VOL 45 F. 56

Le Chef du Domaine, de  
REGU : Dix huit mille francs  
l'interissement de la tribut